

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'atmosphère, publié à la Gazette officielle du Québec le 21 juin 2023 et entrera en vigueur le 6 juillet 2023. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

Règlement sur la qualité de l'atmosphère**SECTION I****INTERPRÉTATION**

1. Définitions: Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1. *(Remplacé, D. 501-2011)*
2. *(Remplacé, D. 501-2011)*
3. *(Remplacé, D. 501-2011)*
4. *(Remplacé, D. 501-2011)*
5. *(Remplacé, D. 501-2011)*
6. *(Remplacé, D. 501-2011)*
7. *(Remplacé, D. 501-2011)*
8. *(Remplacé, D. 501-2011)*
9. *(Remplacé, D. 501-2011)*
10. *(Remplacé, D. 501-2011)*
11. *(Remplacé, D. 501-2011)*
12. *(Remplacé, D. 501-2011)*
13. *(Remplacé, D. 501-2011)*
14. *(Remplacé, D. 501-2011)*
15. *(Remplacé, D. 501-2011)*
16. *(Remplacé, D. 501-2011)*
17. *(Remplacé, D. 501-2011)*
18. *(Remplacé, D. 501-2011)*
19. *(Remplacé, D. 501-2011)*
20. *(Remplacé, D. 501-2011)*
21. *(Remplacé, D. 501-2011)*
22. *(Remplacé, D. 501-2011)*
23. *(Remplacé, D. 501-2011)*
24. *(Remplacé, D. 501-2011)*
25. *(Remplacé, D. 501-2011)*
26. *(Remplacé, D. 501-2011)*
27. *(Remplacé, D. 501-2011)*
28. *(Remplacé, D. 501-2011)*

29. *(Remplacé, D. 501-2011)*

30. *(Remplacé, D. 501-2011)*

31. *(Remplacé, D. 501-2011)*

32. *(Remplacé, D. 501-2011)*

33. «véhicule automobile léger»: un véhicule automobile qui est pourvu d'un moteur à 4 temps et dont le poids brut indiqué par le fabricant est de 2 700 kg ou moins.

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. *(Remplacé, D. 501-2011)*

3. *(Remplacé, D. 501-2011)*

4. *(Remplacé, D. 501-2011)*

5. *(Remplacé, D. 501-2011)*

SECTION III

NORMES D'AIR AMBIANT

6. *(Remplacé, D. 501-2011)*

7. *(Remplacé, D. 501-2011)*

8. *(Remplacé, D. 501-2011)*

9. *(Remplacé, D. 501-2011)*

SECTION IV

OPACITÉ DES ÉMISSIONS

10. *(Remplacé, D. 501-2011)*

11. *(Remplacé, D. 501-2011)*

SECTION V

ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES

12. *(Remplacé, D. 501-2011)*

13. *(Remplacé, D. 501-2011)*

14. *(Remplacé, D. 501-2011)*

14.1. *(Remplacé, D. 501-2011)*

14.2. *(Remplacé, D. 501-2011)*

15. *(Remplacé, D. 501-2011)*

15.1. *(Remplacé, D. 501-2011)*

SECTION VI

ÉMISSIONS D'ODEURS

16. *(Remplacé, D. 501-2011)*

SECTION VII

ÉMISSIONS DIFFUSÉES

17. *(Remplacé, D. 501-2011)*

18. *(Remplacé, D. 501-2011)*

19. *(Remplacé, D. 501-2011)*

20. *(Remplacé, D. 501-2011)*

21. *(Remplacé, D. 501-2011)*

22. *(Remplacé, D. 501-2011)*

23. *(Remplacé, D. 501-2011)*

SECTION VIII

NORMES GÉNÉRALES D'ÉMISSION DES MATIÈRES PARTICULAIRES

24. *(Remplacé, D. 501-2011)*

25. *(Remplacé, D. 501-2011)*

26. *(Remplacé, D. 501-2011)*

SECTION IX

UTILISATION DES COMBUSTIBLES FOSSILES

27. *(Remplacé, D. 501-2011)*

28. *(Remplacé, D. 501-2011)*

29. *(Remplacé, D. 501-2011)*

30. *(Remplacé, D. 501-2011)*

31. *(Remplacé, D. 501-2011)*

31.1. *(Remplacé, D. 501-2011)*

32. *(Remplacé, D. 501-2011)*

33. *(Remplacé, D. 501-2011)*

34. *(Remplacé, D. 501-2011)*

35. *(Remplacé, D. 501-2011)*

36. *(Remplacé, D. 501-2011)*

SECTION X

AFFINERIES DE MÉTAUX

37. *(Remplacé, D. 501-2011)*

SECTION XI

ALUMINERIES

38. *(Remplacé, D. 501-2011)*

39. (Remplacé, D. 501-2011)

40. (Remplacé, D. 501-2011)

41. (Remplacé, D. 501-2011)

SECTION XII
CIMENTERIES

42. (Remplacé, D. 501-2011)

SECTION XIII
COKERIES

43. (Remplacé, D. 501-2011)

44. (Remplacé, D. 501-2011)

SECTION XIV
COMBUSTION DU BOIS

45. (Remplacé, D. 501-2011)

46. (Remplacé, D. 501-2011)

47. (Remplacé, D. 501-2011)

48. (Remplacé, D. 501-2011)

49. (Remplacé, D. 501-2011)

50. (Remplacé, D. 501-2011)

51. (Remplacé, D. 501-2011)

52. (Remplacé, D. 501-2011)

SECTION XV
ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION DE POUDRE RÉFRACTAIRE

53. (Remplacé, D. 501-2011)

SECTION XVI
FABRIQUES DE CHLORURE DE VINYLE ET DE POLYVINYLE

54. (Remplacé, D. 501-2011)

55. (Remplacé, D. 501-2011)

56. (Remplacé, D. 501-2011)

57. (Remplacé, D. 501-2011)

SECTION XVII
FONDERIES DE FONTE ET D'ACIER

58. (Remplacé, D. 501-2011)

59. (Remplacé, D. 501-2011)

60. (Remplacé, D. 501-2011)

61. (Remplacé, D. 501-2011)

62. (Remplacé, D. 501-2011)

63. (Remplacé, D. 501-2011)

SECTION XVIII

FOURS À CHARBON DE BOIS

64. (Remplacé, D. 501-2011)

65. (Remplacé, D. 501-2011)

66. (Remplacé, D. 501-2011)

66.1. (Remplacé, D. 501-2011)

SECTION XIX

INCINÉRATEURS

67. (Remplacé, D. 501-2011)

67.1. (Remplacé, D. 501-2011)

67.2. (Remplacé, D. 501-2011)

67.3. (Remplacé, D. 501-2011)

67.4. (Remplacé, D. 501-2011)

67.5. (Remplacé, D. 501-2011)

67.6. (Remplacé, D. 501-2011)

67.7. (Remplacé, D. 501-2011)

67.8. (Remplacé, D. 501-2011)

67.9. (Remplacé, D. 501-2011)

68. (Remplacé, D. 501-2011)

68.1. (Remplacé, D. 501-2011)

68.2. (Remplacé, D. 501-2011)

68.3. (Remplacé, D. 501-2011)

68.4. (Remplacé, D. 501-2011)

68.5. (Remplacé, D. 501-2011)

68.6. (Remplacé, D. 501-2011)

68.7. (Remplacé, D. 501-2011)

SECTION XX

INDUSTRIE DE L'AMIANTE

69. (Remplacé, D. 501-2011)

70. (Remplacé, D. 501-2011)

71. (Remplacé, D. 501-2011)

72. (Remplacé, D. 501-2011)

SECTION XXI

INDUSTRIE DU PLOMB

73. (Remplacé, D. 501-2011)

74. (Remplacé, D. 501-2011)

75. (Remplacé, D. 501-2011)

SECTION XXII

RAFFINERIES DE PÉTROLE ET INDUSTRIE PÉTROCHIMIQUE

76. (Remplacé, D. 501-2011)

77. (Remplacé, D. 501-2011)

78. (Remplacé, D. 501-2011)

79. (Remplacé, D. 501-2011)

SECTION XXIII

RÉSERVOIRS DE COMPOSÉS ORGANIQUES

80. (Remplacé, D. 501-2011)

81. (Remplacé, D. 501-2011)

SECTION XXIV

TRAITEMENT DES SURFACES MÉTALLIQUES

82. (Remplacé, D. 501-2011)

SECTION XXV

USINE D'ACIDE NITRIQUE

83. (Remplacé, D. 501-2011)

84. (Remplacé, D. 501-2011)

85. (Remplacé, D. 501-2011)

SECTION XXVI

USINES DE BOULETTAGE DU MINÉRAI DE FER

86. (Remplacé, D. 501-2011)

87. (Remplacé, D. 501-2011)

SECTION XXVII

USINES DE FERRO-ALLIAGE

88. (Remplacé, D. 501-2011)

89. (Remplacé, D. 501-2011)

90. (Remplacé, D. 501-2011)

SECTION XXVIII

USINES D'EXTRACTION DE MÉTAUX NON FERREUX

91. (Remplacé, D. 501-2011)

91.1. (Remplacé, D. 501-2011)

91.2. (Remplacé, D. 501-2011)

91.3. (Remplacé, D. 501-2011)

92. (Remplacé, D. 501-2011)

92.1. (Remplacé, D. 501-2011)

SECTION XXIX

USINES ET CONCENTRATEURS D'ACIDE SULFURIQUE

93. (Remplacé, D. 501-2011)

94. (Remplacé, D. 501-2011)

95. (Remplacé, D. 501-2011)

SECTION XXX

MÉTHODES DE MESURE DES ÉMISSIONS DANS L'ATMOSPHÈRE

96. (Remplacé, D. 501-2011)

SECTION XXX.1

ÉMISSIONS DES VÉHICULES AUTOMOBILES

96.1. Vente ou utilisation de véhicules automobiles: Tout véhicule automobile léger d'un modèle postérieur à 1985 offert en vente, exposé pour fin de vente, vendu ou utilisé au Québec doit être pourvu d'un appareil en état de fonctionnement qui réduit l'émission d'hydrocarbures, de monoxyde de carbone et d'oxydes d'azote dans l'atmosphère.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules automobiles légers qui sont conçus pour respecter les normes d'émission prescrites dans les règlements d'application de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (Lois révisées du Canada (1985), chapitre M-10) sans être pourvu d'un appareil visé au premier alinéa.

96.2. Enlèvement des appareils antipollution: Nul ne peut enlever ou modifier ou permettre l'enlèvement ou la modification d'un appareil installé dans un véhicule automobile afin de réduire ou d'éliminer l'émission d'un contaminant dans l'environnement ni, dans le cas d'un véhicule automobile léger pourvu d'un convertisseur catalytique, modifier ou permettre la modification de l'embouchure du réservoir d'essence ou y verser de l'essence avec du plomb.

96.3. Exceptions: Les articles 96.1 et 96.2 ne s'appliquent pas aux véhicules automobiles modifiés pour permettre l'utilisation du gaz propane ou du gaz naturel comme seul carburant **ou pour permettre l'utilisation de l'électricité**, ni aux véhicules automobiles utilisés lors d'une compétition tenue sous l'égide d'un organisme international.

SECTION XXX.1.1

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

96.3.1. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de canaliser ou de traiter par des équipements d'épuration des gaz les odeurs visées par le deuxième alinéa de l'article 16;

2° de respecter les conditions prescrites par le troisième alinéa de l'article 16 quant aux aires d'opération des procédés et aux aires de stockage;

3° de prélever ou d'analyser un contaminant visé par l'article 96 selon la méthode prévue par le paragraphe *i* de cet article, ou selon une méthode équivalente.

96.3.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter les conditions prescrites par le deuxième alinéa de l'article 24 quant à la localisation d'un établissement de traitement de céréales qui y est visé.

96.3.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

1° de respecter les quantités maximales d'émissions de composés organiques établies par l'article 12, dans les cas qui y sont prévus;

2° de respecter les normes de réduction des émissions de composés organiques établies par l'article 13, dans le cas qui y est prévu;

3° de respecter les valeurs établies par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 16 quant à la concentration des odeurs rejetées dans l'atmosphère, dans les cas qui y sont prévus;

4° de prendre les mesures requises pour assurer les fins visées par l'article 19 en cas d'émissions de poussières, dans les cas qui y sont prévus;

5° de respecter les quantités horaires d'émissions de matières particulaires visées par le premier alinéa de l'article 24 ou la concentration prévue par le premier alinéa de l'article 25 pour ces matières, dans les cas et aux conditions prévus à ces articles;

6° de respecter les normes d'émissions applicables à une turbine à gaz établies par l'article 35, dans les cas qui y sont prévus;

7° de respecter les normes d'émissions de matières particulaires établies:

a) par l'article 42 et applicables à une cimenterie, dans les cas qui y sont prévus;

b) par l'article 45 et applicables à une fournaise ou à une chaudière, dans les cas qui y sont prévus;

c) par l'article 62 et applicables à certaines opérations reliées au fonctionnement d'une fonderie, dans les cas qui y sont prévus.

SECTION XXX.2

SANCTIONS PÉNALES

96.4. (Remplacé, D. 501-2011)

96.5. (Remplacé, D. 501-2011)

96.6. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 96.1 ou 96.2.

96.7. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque:

1° contrevient au troisième alinéa de l'article 16 ou au paragraphe *i* de l'article 96;

2° fait défaut de canaliser ou de traiter par des équipements d'épuration des gaz les odeurs visées par le deuxième alinéa de l'article 16;

3° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

96.8. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 24.

96.9. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque:

1° contrevient à l'article 12, 13 ou 19, au premier alinéa de l'article 24, à l'article 25, 35, 42, 45 ou 62;

2° fait défaut de respecter les valeurs établies par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 16 quant à la concentration des odeurs rejetées dans l'atmosphère.

SECTION XXXI

DISPOSITIONS FINALES

97. (Remplacé, D. 501-2011)

ANNEXES REMPLACÉES